

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 20 mars 2026

03.2026-15	<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> <u>OBJET : Convention fond d'aide aux jeunes – année 2026</u>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision B_08.11.2022-02 du Bureau communautaire du 8 novembre 2022 approuvant la convention de partenariat 2023 à 2027 avec la Mission locale du Vignoble Nantais,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 15 janvier 2026,

Considérant la cohérence entre l'intérêt public et les actions menées par la Mission Locale du Vignoble Nantais au bénéfice des jeunes du Vignoble Nantais et le rôle qu'elle joue dans la dynamique économique et sociale du territoire,

Considérant la nécessité d'apporter une aide aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 24 ans du territoire,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention avec le Département de Loire-Atlantique relative à la contribution financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à la mise en œuvre du Fonds d'aide aux jeunes, s'élevant à un montant de 1 568,38 € pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : que la convention prend effet à compter de son caractère exécutoire et couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

CONVENTION FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2026

Département Loire-Atlantique – Communauté d'agglomération de Clisson, Sèvre et Maine

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président, Monsieur Michel MENARD, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, sis 3 quai Ceineray – CS 94109 – 44041 Nantes cedex 1, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du 23 janvier 2025.

ET

La Communauté d'agglomération de Clisson, Sèvre et Maine représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **xxxx**

PREAMBULE

Au titre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et de l'article L263-3 du code de l'action sociale et des familles, le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 24 ans révolus des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins de toute nécessité. À cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Le financement du fonds est assuré par le Département de Loire-Atlantique et les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le Président du conseil départemental peut, par convention, confier la gestion financière et comptable du FAJ, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

Le Département de Loire-Atlantique confie à chaque mission locale la gestion administrative, financière et comptable du fonds, pour le territoire de son ressort.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Ressort territorial du fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Le Président du conseil départemental ayant confié à la mission locale du Vignoble Nantais la gestion financière et comptable des aides individuelles du FAJ, le ressort territorial du FAJ visé par la présente convention correspond au secteur géographique des communes ci-après désignées : Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieilleville.

Article 2 : Participation au fonds d'aide aux jeunes (FAJ)**2.1. – Pour le Département :**

Le Département s'engage à confier une enveloppe financière à la mission locale du Vignoble Nantais pendant toute la période conventionnelle, sous réserve du vote chaque année des crédits nécessaires par le Conseil départemental et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Pour 2026, le fonds versé à la mission locale par le Département s'élève à 7 000 €.

2.2. – Pour les communes et intercommunalités :

Dans le cadre de leur politique volontariste, les communes ou les intercommunalités signataires, en considération des besoins des jeunes sur leur territoire, acceptent de contribuer financièrement au FAJ. Leur participation est attendue à hauteur de la moitié du fonds accordé par le Département. Pour 2026, le fonds versé à la mission locale par Clisson, Sèvre et Maine Agglo s'élève à 1 568,38 €.

Article 3 : Prise d'effet - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son caractère exécutoire et couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant.

Article 4 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant le désengagement conventionnel.

Article 6 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif compétent.

Article 7 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

Clisson, le

Nantes, le

Le Président
de la Communauté d'agglomération
Clisson, Sèvre et Maine

Pour le Président du conseil départemental
La Vice-présidente jeunesse, citoyenneté, égalité, éducation
populaire et enjeux bretons

Jean-Guy CORNU

Danielle CORNET

Vu pour caractère exécutoire à la date de notification du